

# NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE **LYON - TURIN**

## DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE



**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**



**PROJET LYON TURIN**  
PROGETTO TORINO LIGNE



## COMMUNE DE VILLARGONDRA

AVRIL 2006

# NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE LYON-TURIN PARTIE COMMUNE FRANCO-ITALIENNE

Saint-Jean de Maurienne – Frontière franco-italienne

Dossier de mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme

Commune de Villargondran

## **1/ COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION**

- Objet du dossier
- Description sommaire du projet
- Pièces du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villargondran mises en compatibilité

## **2/ PIECES EN VIGUEUR DU PLU**

- Documents graphiques de zonage
- Règlement (extrait)
- Liste des emplacements réservés

## **3/ DISPOSITIONS PROPOSEES POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

- Documents graphiques de zonage
- Règlement
- Liste des emplacements réservés

NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE **LYON - TURIN**  
DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE



**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**



PROJET LYON TURIN  
PROGETTO TORINO LIGNE



**COMMUNE DE  
VILLARGONDRA**

**1 - COMPLEMENT  
AU RAPPORT DE  
PRESENTATION**

AVRIL 2006

# NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE LYON-TURIN PARTIE COMMUNE FRANCO-ITALIENNE

Saint-Jean de Maurienne – Frontière franco-italienne

## DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**COMMUNE DE VILLARGONDRAN**

### COMPLEMENT AU RAPPORT DE PRESENTATION

#### **1-1 OBJET DU DOSSIER**

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme porte sur la prise en compte du projet de nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean de Maurienne et la frontière franco-italienne sur la commune de Villargondran.

La partie commune franco-italienne du projet impacte la commune en partie nord, d'est en ouest en trois secteurs celui des Resses, celui des Resses d'en bas et celui de Plan Pinay regroupés en un seul emplacement réservé, en continuité avec l'existant (ER2 concernant le projet). Une légère réduction de cet emplacement réservé a par ailleurs été réalisée dans le secteur de l'usine Alcan, pour en exclure les terrains non concernés par les emprises DUP du projet de liaison ferroviaire Lyon Turin.

Le secteur des Resses se localise sur une zone urbaine (zone U) et sur des zones naturelles et forestières (zone N).

Le secteur des Resses d'en bas se localise sur des zones naturelles et forestières (zone N) et sur des secteurs destinés à recevoir des constructions et installations de loisirs (zone NL).

Le secteur du plan Pinay se localise sur des secteurs à vocations d'activités économiques (zones Ue et UL) et sur des zones naturelles et forestières (zone N).

La commune de Villargondran dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2004. Ce document d'urbanisme n'est pas compatible, dans ses dispositions actuelles, avec la réalisation de ce projet.

Ce dossier consiste à mettre en compatibilité les pièces écrites et les éléments graphiques du dossier du PLU de la commune de Villargondran.

Y figure en particulier la réservation des terrains nécessaires pour la réalisation d'un tracé ferroviaire à l'air libre, d'une zone de dépôt et la mise en place d'installations techniques.

Cette mise en compatibilité est réalisée en application des textes réglementaires et législatifs suivants :

Article L.123.16 du code de l'urbanisme :

*« La déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

- a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L.122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4, et après avis du conseil municipal.*

*La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral. »*

Article R .123-23 du code de l'urbanisme :

*« Lorsqu'il est fait application de l'article L.123-16, l'examen conjoint prévu au b) de cet article a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L.121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.*

*L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R.11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le*

*procès verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint prévu à l'alinéa précédent sont soumis, pour avis, par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunal compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.*

*Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »*

Ainsi, le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villargondran figurera en complément du dossier du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et ne sera opposable aux tiers qu'après publication du décret en Conseil d'Etat déclarant d'utilité publique le projet de nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean de Maurienne et la frontière franco-italienne sur la commune de Villargondran, et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

## **1-2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :**

Le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin permettra de reporter le trafic marchandise de la route vers le rail et de proposer un gain de temps pour les voyageurs.

Il est composé de plusieurs sections :

- une section française entre Lyon et Saint Jean de Maurienne,
- une section italienne entre Bruzolo et Turin,
- et une partie commune franco-italienne, entre Saint Jean de Maurienne et Bruzolo.

La partie commune franco-italienne est mixte (fret et voyageurs) et essentiellement en tunnel, environ 53 km pour le tunnel de base et 12 km pour le tunnel de Bussoleno. 3 sections à l'air libre se situent au niveau des traversées du bassin Saint Jeannais, du Val Cenischia, et de la plaine de Bruzolo.

Côté français, le tunnel de base sera creusé à partir de 4 sites d'attaque :

- Villard Clément, sur la commune de Saint Julien Montdenis,
- Plan des Saussaz, sur la commune de Saint Martin la Porte,
- Les Sarrazins, sur la commune de Saint André,
- Modane-Villarodin-Bourget sur les communes de Modane et de Villarodin-Bourget

Des zones de chantier supplémentaires seront nécessaires, il s'agit de :

- sous Villard Clément sur les communes de Saint Julien Montdenis et de Villargondran,
- Resses d'en bas sur la commune de Villargondran,
- Illaz et Saint Julien sur la commune de Saint Julien Montdenis,
- Saint Félix sur la commune de Saint Martin la Porte.

Par ailleurs, un puits de ventilation sera implanté sur la commune d'Avrieux.

Les matériaux extraits depuis les sites d'attaques intermédiaires seront acheminés vers les sites de dépôt de :

- Plan d'Arc,
- Resses,
- Les Tierces.
- La Combe des Moulins
- La Porte.

De plus, une partie des matériaux extraits depuis l'Italie (matériaux inertes exclusivement) seront mis en dépôt sur le site du Paradis, sur la commune de Lanslebourg-Montcenis.

Il est rappelé que la mise en compatibilité porte seulement sur la section française de la partie commune franco-italienne, soit entre Saint Jean de Maurienne et la frontière franco-italienne

La commune de Villargondran est concernée par le projet Lyon Turin, partie commune franco-italienne à plusieurs titres.

Elle fait l'objet

- de la traversée du bassin Saint Jeannais d'ouest en est par les voies nouvelles,
- du déplacement des voies ferrées existantes,
- de l'implantation de la gare principale fret, qui est actuellement sur le territoire de la commune de Saint Jean de Maurienne,
- d'installations techniques de chantier (sur la traversée, aux Resses d'en bas et sous Villard Clément)
- d'installations techniques d'exploitation (gare principale fret, sous-stations électriques, viaduc sur l'Arc, etc...).

Par ailleurs, au niveau du hameau des Resses, un site de dépôt est prévu sur les flancs de la montagne, pour accueillir les matériaux d'extraction du tunnel issus des différents sites d'attaque. Il s'agit d'un site de dépôt définitif.

Ces aménagements ont fait l'objet d'une analyse environnementale approfondie dans l'étude d'impact. L'étude acoustique d'optimisation a, par exemple, permis de respecter les seuils réglementaires sans quasiment avoir recours à l'isolation acoustique des immeubles. Par ailleurs, l'acheminement des déblais au site de dépôt des Resses se fera exclusivement par bandes transporteuse depuis le site relais du Saint Julien.

L'engagement formel d'appliquer le dispositif « management environnemental » garantira une application stricte des mesures pour limiter les impacts pendant la phase travaux.

~~Texte gl ?~~

Pour une présentation complète du projet, de ses impacts économiques, socio-économiques et environnementaux il est possible de se référer au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé conjointement à la présente enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Ce dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprend 9 chapitres :

- Chapitre I : Notice explicative,
- Chapitre II : Informations juridiques et administratives,
- Chapitre III : Plan de situation,
- Chapitre IV : Plan général des travaux,
- Chapitre V : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- Chapitre VI : Appréciation sommaire des dépenses,
- Chapitre VII : Etude d'impact,
- Chapitre VIII : Evaluation socio-économique,
- Chapitre IX : Synthèse des Perspectives d'Aménagement.

## **1-3 PIECES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN MISES EN COMPATIBILITE**

Le Plan Local d'Urbanisme doit être rendu compatible afin de prendre en compte la réalisation du projet de nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean de Maurienne et la frontière franco-italienne.

La mise en compatibilité du PLU porte sur les pièces suivantes :

### 1 - Les documents graphiques de Zonage (plans n° 4.1, 4.2 et 4.3 du dossier de PLU) :

L'emplacement réservé n° ER 2 pour le projet ferroviaire Lyon-Turin est à compléter sur les plans de zonage n°4.1, n° 4.2. et n°4.3. Il est par ailleurs légèrement rectifié (diminution de surface) dans le secteur de l'usine Alcan.

Il est précisé que l'emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme est inscrit au bénéfice de l'Etat, étant entendu que cet emplacement pourra être rétrocédé en tant que de besoin à d'autres maîtres d'ouvrage (Concessionnaires, Collectivités territoriales) à la fin des travaux.

### 2 - Le règlement :

Le projet est implanté sur des terrains situés en zones Ue, UL, N pour le secteur du plan Pinay, en zones U et N pour le secteur des Resses et en zones N et NL pour le secteur des Resses d'en bas.

Les caractéristiques d'occupation du sol des zones U, Ue, UL, N et NL ne sont pas compatibles avec le projet.

Il s'agit donc d'introduire dans les caractéristiques, l'autorisation de réaliser un tracé ferroviaire à l'air libre, des zones de dépôt et la mise en place d'installations techniques dans le cadre d'un projet ferroviaire d'intérêt public.

### 3 – Les emplacements réservés :

Il s'agit de modifier et d'étendre l'emplacement réservé ER 2 pour la réalisation du projet ferroviaire Lyon - Turin sur la commune. L'emplacement réservé ER 2 (voie cyclable) est intercepté ponctuellement par l'extension de l'ER 2, sans remise en cause de sa destination finale.

### 4 - Autres documents graphiques et pièces écrites :

Non modifiés.

Le détail de l'ensemble de ces modifications et compléments est présenté dans le sous-dossier n° 3 : Dispositions proposées pour la mise en compatibilité du PLU.

NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE **LYON - TURIN**  
DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE



**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**



**COMMUNE DE  
VILLARGONDRA**

**2 - PIÈCES  
EN VIGUEUR  
DU PLU**

AVRIL 2006

**EXTRAIT du PLU ACTUEL**

# **Dispositions générales**

Secteur N L : définissant des secteurs destinés à recevoir des constructions ou installations de loisirs destinés à la mise en valeur du plan d'eau selon les prescriptions du PIZ.

**Les emplacements réservés (ER)** aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général sont repérés aux plans de zonage et répertoriés dans une liste qui précise leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

#### **Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES**

Les dispositions des articles du Règlement, à l'exception de l'article 14, de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L123.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

#### **Article 5 – INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL**

Dans le cas d'une opération d'ensemble, les installations et les ouvrages techniques liés ou nécessaires aux services et aux équipements d'intérêt général, tels que les postes de transformations EDF, etc...devront être intégrés dans le bâtiment principal. En cas de contraintes d'ordre technique ou urbanistique, ils devront s'inscrire dans l'environnement par un traitement approprié (leur implantation et leurs caractéristiques peuvent faire l'objet de l'avis des services concernés).

Toutes les constructions et installations liées ou nécessaires aux services et réseaux d'infrastructure et aux équipements d'intérêt général tels que les ouvrages de type EDF, stations de pompage, réservoirs d'eau, ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, etc,... ne seront pas soumis aux articles 3 à 9 des règles de chacune des zones.

#### **Article 6 – RISQUES D'ORIGINE NATURELLE**

Les documents graphiques font apparaître des indices « co » (coulées de boues et crues torrentielles), « éb » (éboulements) et « g » (glissements) signalant la nature des risques naturels et **des secteurs jaune, orange ou rouge** signalant le degré de risque.

Le Plan d'Indexation en Z (PIZ), étude des risques naturels, fait apparaître les secteurs où sont interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions ou installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

#### **Article 7 – RAPPELS ET DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES**

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (articles L.422.2 et R.422.2 du Code de l'Urbanisme).
- Les installations et travaux divers, définis à l'article R442.2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés à l'exception de ceux qui figurent à l'article L.311.2 du Code Forestier.
- Sur une construction existante, les travaux ayant pour effet d'en changer la destination doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux. La réglementation du secteur concerné s'applique.

# **Dispositions applicables aux zones urbaines « U »**

**Sont interdits :**

- 1- Les carrières.
- 2- Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à la réalisation de constructions ou installations autorisées.
- 3- Le stationnement de caravanes isolées.
- 4- Les terrains de camping et de caravaning.
- 5- Les habitations légères de loisirs **excepté en zone UL**
- 6- Les constructions à usage agricole.
- 7- Les dépôts de ferrailles, de remblai, de déchets, de véhicules et de matériaux, **excepté en zone Ue**, à l'exception du stockage de bois de chauffage
- 8- Dans les secteurs en rouge sur le plan de zonage, toutes constructions.

**En zone Ue et UL:**

- 9- Les constructions à usage d'habitation

**ARTICLE U2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- 1- Dans les secteurs en jaune ou orange, les projets devront, après consultations du Plan d'indexation en Z, prendre en compte les prescriptions correspondantes.
- 2- Les annexes à condition qu'elles soient implantées sur le même îlot de propriété que la construction principale et qu'elles ne nuisent pas quant à leur volumétrie et aux perspectives visuelles environnantes.
- 3- Les installations classées sous réserve que celles-ci ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux.

**En zone Ua**

- 4- L'extension et la création de constructions à vocation artisanale ou commerciale à condition qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle du secteur et ne soient pas source de nuisances.

**En zone Ue**

- 5- Les dépôts non couverts à condition qu'il s'agisse de bois de chauffage ou qu'ils soient directement liés à une activité économique et qu'ils soient protégés visuellement par des écrans de verdure.

**Prescriptions d'isolement acoustique :**

Conformément à la loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 et au décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatifs à la lutte contre le bruit, des bandes de nuisances sonores ont été établies par l'arrêté préfectoral du 25 Juin 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2000 de part et d'autre de la route départementale 906, de la route nationale 6, de l'autoroute A 43 et de la voie ferrée Chambéry / Modane.

A l'intérieur de ces bandes, repérées sur les documents graphiques, des prescriptions d'isolement acoustique seront imposées aux constructions.

**ARTICLE U3 ~~CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC~~**

- les parties de bâtiments enterrés,
- les équipements publics et d'intérêt collectif,
- les projets d'habitations groupées faisant l'objet d'un permis simultané.

#### **ARTICLE U8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions peuvent s'implanter librement les unes par rapport aux autres à l'intérieur d'une même propriété.

#### **ARTICLE U9 EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

#### **ARTICLE U10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtage de la construction et le sol naturel avant travaux à son aplomb.**

La hauteur maximale mesurée au faîtage des constructions est fixée à 10m00 par rapport au terrain naturel avant travaux pour l'habitat individuel et 13m00 pour l'habitat collectif.

Les cheminées, croupes, jacobines et autres superstructures ne sont pas pris en compte.

##### **En zone Ua :**

La hauteur maximum des faîtages doit correspondre à la hauteur moyenne des faîtages des bâtiments d'habitation du groupement de constructions le plus proche ou dans lequel le projet de construction s'insère.

##### **En zone Ue :**

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15m00

##### **En zone UL :**

- La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder 10m00
- On respectera le principe de la « hiérarchisation des toits » selon lequel l'altitude du faîtage du bâtiment situé à l'aval doit être inférieur à l'altitude du faîtage situé à l'amont.
- La hauteur des constructions annexes isolées ne devra pas excéder 3m00 au faîtage, **excepté en zone Ue** où elle ne devra pas excéder 5m00.
- Dans le cas d'aménagement ou de reconstruction d'un bâtiment existant, il sera admis de retrouver les volumes et implantations initiaux à condition de respecter les règles de sécurité et d'accessibilité.

#### **ARTICLE U11 ASPECT EXTERIEUR**

- 1- Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments principaux, à leurs extensions et à leurs annexes.
- 2- Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages ainsi qu'aux perspectives urbaines.

# **Dispositions applicables aux zones « N »**

## CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Tout permis de construire devra être accompagné d'une étude de risque

### On distingue le secteur suivant :

- **NL**, qui définissent des secteurs destinés à l'installation d'activités de loisirs selon les prescriptions du PIZ.

## Article N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations mentionnées ci-dessous sont interdites :

1. Toutes nouvelles constructions à destination d'habitation.
2. Les annexes et locaux techniques.
3. Les constructions et installations à usage agricole, commercial, artisanal ou industriel.
4. Les carrières.
5. Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à la réalisation de constructions ou installations autorisées.
6. Le stationnement de caravanes isolées.
7. Les terrains de camping et de caravaning,
8. Les habitations légères de loisirs.
9. Les dépôts de ferrailles, de remblai, de déchets, de véhicules et de matériaux.

**Et plus généralement**, les occupations et utilisations du sol susceptibles d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, conduire à la destruction d'espaces boisés, présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols, aggraver les conditions d'écoulement des eaux.

## Article N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

1. Les dépôts à condition qu'il s'agisse de stockage de bois lié à une exploitation forestière.
2. Les installations classées à condition qu'elles soient justifiées par les activités autorisées dans la zone et que cela n'entraîne pour le voisinage aucune incommodité.  
Les installations et travaux divers sont autorisés sous réserve que ceux-ci ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux.
3. Le changement de destination des constructions existantes est autorisé.

Il n'est pas prévue de règles particulières

## **Article N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

**La hauteur est définie comme la différence de niveau entre le faîtage de la construction et le sol naturel avant travaux à son aplomb.**

1. Les ouvrages techniques, cheminées, croupes, jacobines et autres superstructures ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale.
2. La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 10m00 par rapport au terrain avant travaux, sauf pour les annexes séparées du bâtiment principal où la hauteur maximale est limitée à 3m00 au faîtage.

Dans le cas d'aménagement ou de reconstruction d'un bâtiment existant, il sera admis de retrouver les volumes et implantations initiaux à condition de respecter les règles de sécurité et d'accessibilité.

## **Article N 11 – ASPECT EXTERIEUR**

- 3- Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments principaux, à leur extension et à leurs annexes.
- 4- Les divers modes d'occupation et utilisation du sol ne doivent pas, par leur implantation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites ou des paysages ainsi qu'aux perspectives urbaines.
- 3 - L'implantation des bâtiments doit rechercher l'adaptation la meilleure au terrain naturel, et réduire au maximum les terrassements cisillant la pente. Tout terrassement doit faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement.

### **1 – Forme générale**

Elle ne devra pas constituer un cisaillement dans la pente mais utiliser celle-ci par un décalage des volumes, la partie aval étant toujours la plus basse.

### **2 – Aspect des toitures**

- 2.1 - Deux ou plusieurs pans non inversés, chacun de même inclinaison et pouvant comporter des croupes - pente d'au minimum 60 %
- 2.2- Toiture terrasse : autorisée uniquement pour les annexes attenantes au bâtiment principal
- 2.3- Transformation de toiture de 1 pan à 2 pans : autorisée.
- 2.4- Les annexes ou appentis accolés au bâtiment principal peuvent avoir une pente unique d'inclinaison identique à la toiture principale.
- 2.5- Axe des faîtages  
Seront admis différents corps de bâtiment permettant d'intégrer un changement d'orientation .
- 2.6- Décrochement : une extension latérale d'un pan pour couvrir le décrochement d'un petit volume peut être autorisée.
- 2.7- Les jacobines seront limitées à 2 par pan de toit et dans la limite de 4 sur l'ensemble de la toiture.
- 2.8 Les chiens assis sont interdits.

## Motivations des limitations apportées à l'utilisation du sol

### ■ Limitations liées aux emplacements réservés

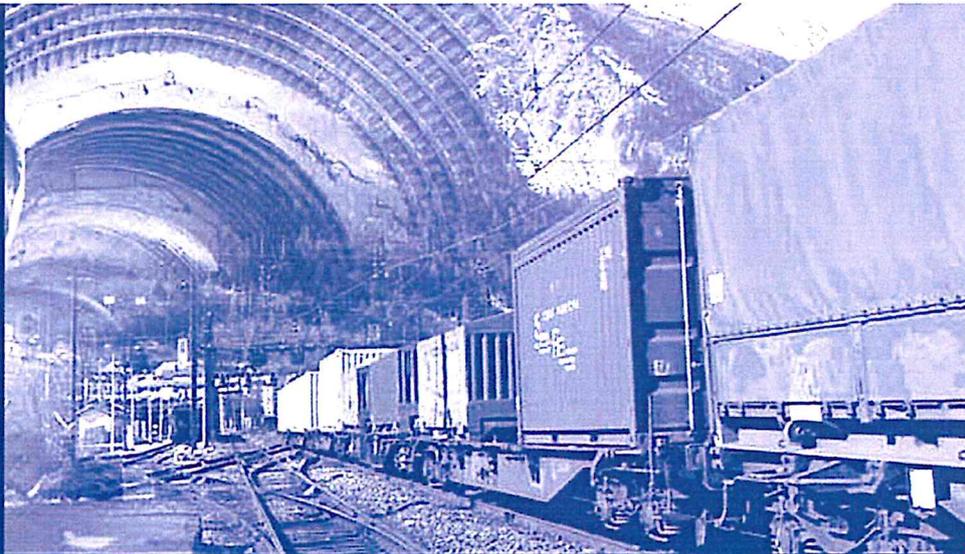
Ce document d'urbanisme compte 6 emplacements réservés. Les bénéficiaires de ces réserves foncières sont la commune et l'État.

| THEMES            | RAPPEL PROBLEMATIQUE ET ENJEUX  | AMENAGEMENTS PREVUS   | ER CONCERNES         |
|-------------------|---|---|----------------------|
| voirie            | Améliorer la desserte de la zone AU des Barricades.<br>Permettre l'accès à la zone AU en rive gauche du Rieubel   | Elargissement de voirie et amélioration du croisement.<br>Création de voie d'accès  | ER 4<br>ER 1         |
| espace public     | Créer un espace public "central" entre le noyau ancien et la zone AU.<br>Offrir une liaison verte sécurisée qui desserve la commune dans une logique Nord/Sud.<br>Offrir une liaison piétonne entre le chef lieu et la nouvelle zone d'urbanisation amont | aménagement d'un espace public en liaison avec la zone AU<br>aménagement d'une piste piétonne et cyclable<br>aménagement d'une voie sécurisée | ER 1<br>ER 3<br>ER 5 |
| TGV<br>Lyon/Turin | Réalisation du projet ferroviaire international du TGV Lyon/Turin   | aménagements liés au TGV Lyon/Turin et aux autres activités ferroviaires  | ER 2                 |

### ■ Limitations spécifiées dans le règlement écrit

- Hauteur maximale des constructions

NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE **LYON - TURIN**  
DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE À LA FRONTIÈRE FRANCO-ITALIENNE



**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**



PROJET LYON TURIN  
PROGETTO TORINO LIGNE



**COMMUNE DE  
VILLARGONDRAN**

**3 - DISPOSITIONS PROPOSEES  
POUR LA MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLU**

AVRIL 2006

# NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE LYON-TURIN PARTIE COMMUNE FRANCO-ITALIENNE

Saint-Jean de Maurienne – Frontière franco-italienne

## DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE VILLARGONDRAN

### DISPOSITIONS PROPOSEES POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**NOTA :** les modifications ou ajouts à apporter aux pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme sont en caractères gras dans le corps du texte ci-dessous. Les textes en italique sont extraits du document en vigueur.

#### **3-1 DOCUMENTS GRAPHIQUES DE ZONAGE (PIECES n° 4.1 n° 4.2 et n°4.3 DU DOSSIER DE PLU)**

- Il s'agit de compléter les documents graphiques de zonage par l'extension de l'emplacement réservé n°ER 2 pour le projet.

Il s'agit des plans de zonage n° 4.1, n° 4.2 et n° 4.3 ci-joints.

## **3-2 LE REGLEMENT**

Le projet se localise sur des terrains situés sur les trois secteurs en zones U, UL, Ue, N et NL dont les caractéristiques d'occupation du sol ne sont pas compatibles, dans leurs dispositions actuelles, avec le projet.

Il s'agit donc d'introduire dans leurs caractéristiques, l'autorisation de réaliser un tracé ferroviaire à l'air libre, des zones de dépôt et la mise en place d'installations techniques dans le cadre d'un projet ferroviaire d'intérêt public.

- En page 4 du document,

### *Article 5 – INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL*

Modifier l'alinéa comme suit :

*Toutes les constructions et installations liées ou nécessaires aux services et réseaux d'infrastructure et aux équipements d'intérêt général, tels que les ouvrages de type EDF, stations de pompage, réservoirs d'eau, ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, **le projet de nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin, etc, ...ne seront pas soumis aux articles 3 à 9 des règles de chacune de chacune des zones.***

- Pour la zone U, en page 7 du document,

*Sont interdits :*

Modifier les alinéas comme suit

*2 – Les affouillements ou exhaussements du sol liés à la réalisation de constructions ou installations autorisées, **à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.***

*7 – Les dépôts de ferrailles, de remblai, de déchets, de véhicules et de matériaux, **excepté en zone Ue, à l'exception du stockage de bois de chauffage, et à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.***

ARTICLE U2 – Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Modifier l'alinéa comme suit

*3- Les installations classées sous réserve que celles-ci ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux, à l'exception de celles nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.*

Ajouter l'alinéa suivant :

**3 bis-**

**Sont autorisés : l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon – Turin, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques(y compris Installations Classées Pour l'Environnement), liés à sa réalisation et à son fonctionnement, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.**

ARTICLE U10 – Hauteur maximum des constructions

Ajouter en début d'article :

**Cet article ne s'applique pas aux installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.**

➤ Pour la zone N, en page 31 du document,

ARTICLE N1 – Occupations et utilisations interdites

Modifier les alinéas comme suit :

*2 – Les annexes et locaux techniques, à l'exception des ceux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.*

*5 – Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à la réalisation de constructions ou installations autorisées, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.*

*9 – Les dépôts de ferrailles, de remblais, de déchets, de véhicules et de matériaux, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.*

***Et plus généralement,*** les occupations et utilisations du sol susceptibles d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement, conduire à la destruction d'espaces boisés, présenter un risque de nuisance ou compromettre la stabilité des sols, aggraver les conditions d'écoulement des eaux, **à l'exception des travaux et installations nécessaires à la réalisation du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.**

ARTICLE N2 – Occupations et utilisations soumises à des conditions particulières

Modifier les alinéas comme suit :

*1 – Les dépôts à condition qu'il s'agisse de stockage de bois liés à une exploitation forestière, ou qu'il soient liés au projet ferroviaire Lyon Turin.*

*2 – Les installations classées à condition qu'elles soient justifiées par les activités autorisées dans la zone et que cela n'entraîne pas pour le voisinage aucune incommodité, à l'exception des installations classées nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.*

*Les installations et travaux divers sont autorisés sous que ceux-ci ne soient pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux, à l'exception des travaux et installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.*

Ajouter l'alinéa suivant :

**4- sont autorisés : l'infrastructure ferroviaire du projet Lyon – Turin, les exhaussements et affouillements du sol, les installations et ouvrages techniques (y compris Installations Classées Pour l'Environnement), liés à sa réalisation et à son fonctionnement, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.**

ARTICLE N10 – Hauteur maximum des constructions

Ajouter en début d'article :

**Cet article ne s'applique pas aux installations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon Turin.**

### **3-3 LES EMPLACEMENTS RESERVES**

- La liste des emplacements réservés présentée page 67 reste inchangées.  
L'extension de l'emplacement réservé ER2 porte sur une surface totale de 0,28 km<sup>2</sup> environ.

La surface totale de l'emplacement réservé ER2 est de 0,60 km<sup>2</sup> environ.



VILLARGONDRAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
VILLARGONDRAN

Séance du 14 décembre 2006



L'an deux mil six, le quatorze décembre à 20 h , le Conseil Municipal de la commune de VILLARGONDRAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr LAVARDA Roger, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 06.12.06

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 13

**PRESENTS:** LAVARDA Roger, Maire.

Philippe ROSSI, Nadine MILLIEX, Philippe CRETIN, adjoints  
Patrice JAUDOIN, Céline MAGNIN, Jérôme OLIVIERI, Georges RICCIO, Bernard ROLLET,  
François VIGNOLO.

**Absents :** Francis BOIS, Thierry GIACONE

Martine LAVARDA donne procuration à François VIGNOLO  
Elisabeth PASQUIER donne procuration à Nadine MILLIEX  
Joseph POGNANT-GROS donne procuration à Roger LAVARDA

**Le Maire**

**DONNE LECTURE** de la délibération prise par le conseil municipal le 30 juin 2006 concernant un premier avis sur la mise en compatibilité du PLU,

**OBJET :**

**DONNE LECTURE** du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2006.

**Avis du conseil  
municipal sur la  
mise en  
compatibilité du  
PLU sur la  
commune de  
Villargondran.**

Suite à cette lecture, le conseil municipal retient les points suivants :

- erreur sur les deux noms suivants : Mr GAUDOIN et Mr MARTINEZ BOT, il faut écrire Mr JAUDOIN et Mr MARTINER-BOT.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DEMANDE** que les arguments développés dans la délibération du 30 juin 2006 soient pris en considération,

**INSISTE** sur la nécessité de l'étude de la Combe de l'Avalanche pour le dépôt massif à la place du dépôt des Resses,

**DONNE** un avis favorable sauf **DEMANDE** de revoir le dépôt massif dans la Combe de l'Avalanche à la place du dépôt des Resses.

**DONNE** copie de la délibération du 30 juin 2006.

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Maire,



R. LAVARDA.



VILLARGONDRAN

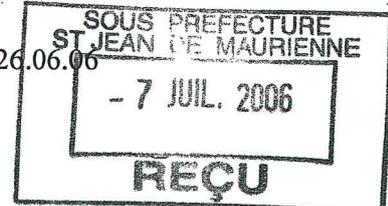
Copie de l'original reçu le  
16.12.2006 de la 2. préf.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN

**Séance du 30 juin 2006**

L'an deux mil six, le 30 juin à 20 h, le Conseil Municipal de la commune de VILLARGONDRAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Roger LAVARDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 26.06.06



**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 13

**PRESENTS:** LAVARDA Roger, Maire.

Philippe ROSSI, Philippe CRETIN, Georges RICCIO

Patrice JAUDOIN, François VIGNOLO, Martine LAVARDA, Céline MAGNIN, Elisabeth PASQUIER, Joseph POGNANT-GROS.

**Absents :** Thierry GIACONE, Bernard ROLLET.

Francis BOIS donne procuration à Roger LAVARDA

Jérôme OLIVIERI donne procuration à Georges RICCIO

Nadine MILLIEX donne procuration à Céline MAGNIN

### **Monsieur le Maire**

**RAPPELLE** que les enquêtes publiques conjointes portant sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet LTF, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et sur la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau se sont déroulées du 23 mai 2006 au 30 juin 2006 inclus.

**DEMANDE** au Conseil Municipal d'apporter son avis sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

### **OBJET :**

**Liaison ferroviaire  
transalpine  
LYON / TURIN.  
Avis du Conseil  
sur la demande de  
déclaration  
d'utilité publique  
projet et sur la  
mise en  
compatibilité du  
PLU.**

**Le Conseil Municipal**, ayant pris connaissance du dossier **DEMANDE** que les arguments ci-après soient pris en considération :

**- 1 - rétablissement de la RD 906**

- Il paraît évident que le rond point en sortie de tunnel (en configuration enterrée) doit être situé au minimum à 50 m de la plus proche habitation.

- La piste cyclable proposée doit impérativement être réalisée.

- L'aménagement paysager devra être très soigné dans la zone du lotissement de l'Amoudon.

- L'accès à la zone artisanale devra obligatoirement se faire par la RD 81, et l'accès au lotissement par l'avenue d'Italie.

**- 2 - relocalisation des entreprises**

La relocalisation des entreprises devra, dans la mesure du possible, se faire sur le territoire de la CCCM. Les entreprises concernées devraient pouvoir être aidées financièrement pour le déplacement de leur activité. Il serait également souhaitable que le LTF participe financièrement à l'aménagement des zones artisanales.

**- 3 - nuisances sonores (hors chantier)**

Les niveaux de bruit liés au trafic devront s'en tenir aux valeurs proposées par les élus du canton (3 dB de moins que les seuils légaux, en sachant que ceux-ci se situent à 58 dB de nuit et 63 dB de jour).

- La protection de type casquette ne paraît pas réalisable.

- Il devra également être tenu compte de l'esthétique des protections antibruit.

.../...

#### **- 4 - aménagement de zones urbanisées**

En vue de pouvoir reloger les personnes concernées par l'emprise, il serait souhaitable que LTF en partenariat avec les communes, et en concordance avec le PLU, participe à l'aménagement de zones urbanisées.

#### **- 5 - projet d'extension Alcan**

Le Conseil Municipal, en relation avec les autres collectivités concernées par le projet ALCAN attire l'attention de la commission d'enquête sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour permettre à cette société de réaliser son projet et par là même, assurer le maintien des emplois qu'elle a apportés jusqu'à aujourd'hui, aussi bien directs qu'indirects et qui sont le gage de l'avenir, voire de la survie de notre bassin.

Une analyse technique menée récemment avec LTF a démontré qu'une compatibilité du projet ferroviaire et industriel pouvait être obtenue moyennant quelques aménagements.

Le Conseil Municipal demande de prendre toutes les mesures de protection pour préserver l'assiette foncière nécessaire à la modernisation d'ALCAN sachant bien que de la survie de l'entreprise dépend l'avenir économique de notre commune, de même que l'avenir du bassin de St Jean de Maurienne.

La commune de Villargondran demande que dans la réalisation de ces grands projets, la concertation soit toujours présente et que les problèmes de nuisances et d'environnement soient des préoccupations prioritaires.

Dans tous les cas, les délibérations du conseil des 27 novembre 2003 et du 29 mars 2005 devront être prises en compte.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.



Le Maire,

R. LAVARDA.